



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé
animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
LANXESS France à Épierre**

Modification esters

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société LANXESS France du 25 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 relatif à la clôture de l'examen de l'étude de dangers de l'usine THERMPHOS d'Épierre et notamment son article 4 prescrivant les conditions de confinement du bac P₄ ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 prescrivant la mise en place de mesures de maîtrise de risque et le déplacement de la chaudière fioul ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant mise en demeure notamment de déplacer la chaudière fioul ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 février 2017 ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Savoie à monsieur le directeur de l'usine Lanxess d'Epierre du 29 septembre 2017 prenant acte de la modification du poste de dépôtage et du déplacement de la chaudière fioul ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 portant mise en demeure notamment de confiner le bac P₄ ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant prescription complémentaire (modification esters) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant prescription complémentaire (clôture de l'examen de l'étude de dangers) ;

VU les courriers de l'exploitant de l'usine Lanxess d'Epierre à monsieur le préfet de la Savoie des :

- 6 février 2019, dans lequel il demande à bénéficier du droit d'antériorité pour l'exploitation d'une chaudière de 1.4 MW ;
- du 11 juin 2019, dans lequel il porte à sa connaissance une modification non-substantielle de son installation en vue de la production d'un nouvel ester phosphorique (Additif RC 4820) ;

VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement des 21 mai et 14 août 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 29 août 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de considérer les modifications objets des courriers du 6 février et 11 juin 2019 comme non-substantielles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités classées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est pris acte de la modification de l'usine LANXESS France d'Épierre décrite par l'exploitant dans son courrier du 11 juin 2019 susvisé.

Article 2

La liste des activités autorisées est la suivante. Elle remplace celle figurant dans l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 susvisé.

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Classement
4110.1.a	Stockage de P ₄ solide	55 t	Seuil haut
4110.2.a	Stockage de P ₄ liquide	180 t	Seuil haut
3420.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'acides, tels que : acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	-	A
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	< 100 t	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	30 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	< 100 t	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	< 100 t	D
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	< 200 t	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	12 tonnes	NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	1.4 MW	DC

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des arrêtés applicables à l'établissement, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- **Arrêté du 22 décembre 2008** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;
- **Arrêté du 23 décembre 1998** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4510
- **Arrêté du 23 décembre 1998** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
- **Arrêté du 3 août 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Article 3 : délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr.

1^o par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Article 4 : notifications et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Epierre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Epierre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

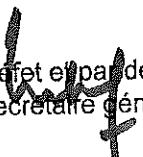
Article 5 : ampliation et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP), madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes (DREAL), en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'Epierre.

Chambéry, le 27 SEP. 2019

Le préfet

Pour le Préfet en sa délégation,
Le secrétaire général


Pierre MOLAGER